

Décision 10/CP.8

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant le chapitre 34 d'Action 21 sur le transfert de techniques écologiquement rationnelles et les dispositions pertinentes du Plan de mise en œuvre des résultats adopté par le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg en août 2002,

Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7 et 8 de son article 4, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 13/CP.1, 7/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 9/CP.5 et 4/CP.7,

Consciente des progrès accomplis par le secrétariat dans la mise au point de son système d'information sur les technologies (TT:CLEAR), qui a été mis à la disposition des Parties à titre d'essai depuis septembre 2001,

Se félicitant des premiers progrès réalisés dans l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, qui figure en annexe à la décision 4/CP.7,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par le Groupe d'experts du transfert de technologies dans la mise en œuvre de son programme de travail pour l'exercice biennal 2002-2003,

1. *Encourage* le Groupe d'experts du transfert de technologies à poursuivre son excellent travail;
2. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique:
 - a) De prier son président de mener des consultations et de faciliter la collaboration entre les groupes d'experts créés en vertu de la Convention, dans la mesure du possible, en vue de la réalisation de leurs programmes de travail relatifs aux questions interdisciplinaires, y compris celles concernant le transfert de technologies et les activités de renforcement des capacités;
 - b) De prendre en considération, lorsqu'il étudiera à sa dix-neuvième session le programme de travail du Groupe d'experts du transfert de technologies pour l'année suivante, des formules novatrices pour donner suite aux évaluations des besoins technologiques déjà achevées par les pays en développement parties et les pays en transition parties;
3. *Demande* au secrétariat d'aider le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à faciliter les consultations entre les groupes d'experts, dont il est fait mention à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus.

7^e séance plénière
1^{er} novembre 2002